

Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

Droit – Economie – Sciences sociales

Assas

Admissib. 1066

Session : septembre 2019
Année d'étude : Capacité en droit – première année
Discipline : Droit civil I
(Admissibilité)
Titulaire du cours : Jean Garrigue

Documents autorisés : le Code civil et un dictionnaire linguistique pour les étudiants non francophones

Durée de l'épreuve : 3h

TRAITEZ AU CHOIX LE SUJET N° 1 OU LE SUJET N° 2

Sujet n° 1. Dissertation

Le divorce et la faute.

Sujet n° 2. Questions de cours, cas pratique et lecture d'arrêt

Vous traiterez les trois exercices suivants.

- **1^{er} exercice. Questions de cours (4 points sur 20)**

Vous répondrez à **deux des trois** questions suivantes :

- 1) Quels sont les différents textes qui ont une valeur constitutionnelle ?
- 2) Comment les contrats d'adhésion sont-ils définis par le Code civil ?
- 3) Quels sont les devoirs et les obligations auxquels les personnes mariées doivent se conformer dans leurs relations mutuelles ?

- **2^{ème} exercice. Cas pratique (11 points sur 20)**

Jérôme est un étudiant d'à peine 19 ans mais le 15 mai dernier, il a subitement perdu foi en l'avenir. Ce jour-là, il avait rendez-vous avec Amandine, dont il était tombé amoureux deux mois plus tôt et qui n'avait pas tardé à répondre à ses avances ; il devait la retrouver dans un petit café où ils avaient pris l'habitude de se rejoindre avant leurs cours. Pour aller à sa rencontre, il enfourcha le magnifique vélo qu'il venait d'acquérir pour un prix légèrement supérieur à 1 200 €. Mais alors qu'il roulait depuis quelques minutes, une voiture lui coupa soudainement la route ; il parvint de justesse à l'éviter et à garder l'équilibre.

Quelques centaines de mètres plus loin, il rattrapa l'automobiliste qui avait failli le renverser et qui avait dû s'arrêter à un feu. Sous le coup de la colère, il l'interpela vivement. Il comprit cependant immédiatement qu'il n'aurait pas dû réagir de façon si véhémence. Furieux d'être ainsi mis en cause, son interlocuteur sortit en effet précipitamment de son véhicule. Or sa stature était fort imposante... Il attrapa Jérôme par le col, le contraignit à descendre de son vélo, l'invectiva pendant quelques secondes en le secouant comme un prunier et finit par le pousser de manière particulièrement violente. Jérôme tomba à la renverse et ressentit aussitôt une vive douleur au niveau du poignet. Lorsqu'il eut recouvré ses esprits, il constata par ailleurs que sa bicyclette avait disparu : un adolescent avait profité de la dispute pour s'en emparer et s'était discrètement éclipsé.

Un peu penaud, l'automobiliste présenta ses excuses à Jérôme ; il s'appelait Patrick Clavier, il était cadre commercial au sein de la société VILIC et était très tendu car il devait se rendre à un rendez-vous pour tenter d'obtenir un marché important. Des témoins qui avaient assisté à la scène révélèrent par ailleurs à Jérôme l'identité du jeune garçon qui avait dérobé le vélo : il s'appelait Luc Brossier et vivait chez ses parents dans un quartier voisin.

Malgré la souffrance qu'il éprouvait et le retard qu'il avait pris, Jérôme marcha jusqu'au café où il devait retrouver Amandine. Celle-ci était cependant déjà partie et ne répondit pas quand il essaya de lui téléphoner. Elle ne le rappela qu'à la fin de la journée ; elle lui expliqua alors qu'en l'attendant, elle avait fait la connaissance d'un charmant jeune homme et que celui-ci lui avait beaucoup plu. Elle avait donc décidé de mettre un terme à sa liaison avec Jérôme mais tenait à le remercier pour le bonheur qu'il lui avait donné.

Le cœur en miettes, Jérôme passa ensuite dans un hôpital pour faire examiner son bras. Une radio révéla que le poignet du jeune homme était fracturé et devait être plâtré. Dans ces conditions, Jérôme ne put pas passer ses examens, si bien qu'il est condamné à redoubler. Il apprit par ailleurs que l'adolescent qui avait dérobé sa bicyclette avait ensuite paniqué et qu'il avait par conséquent jeté celle-ci dans la Seine...

Jérôme entend à présent obtenir réparation des préjudices qu'il a subis du fait de la fracture de son poignet, de la disparition de son vélo et de sa rupture sentimentale. A cette fin, il a engagé des actions en justice contre les parents de Luc Brossier¹, contre la société VILIC et contre Patrick Clavier. Pensez-vous qu'il obtiendra gain de cause ?

¹ Il n'a pas agi contre Luc Brossier lui-même, qui est insolvable. Vous ne vous demanderez donc pas si la responsabilité personnelle de cet adolescent est engagée.

• **3^{ème} exercice. Lecture d'arrêt (5 points sur 20)**

Cour de cassation, chambre commerciale, 12 juin 2019

Vu l'article 1341 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Mazarin (la SCI) est propriétaire d'entrepôts qui ont été incendiés le 26 avril 2011 ; que le 5 mai 2011, la SARL Ingénierie des structures et réhabilitation (la SARL) a adressé à la SCI une proposition de prestation pour la caractérisation des désordres structurels affectant l'ouvrage, moyennant une rémunération s'élevant à 17 000 euros HT, proposition qui n'a pas été signée par la SCI ; que la SARL a ensuite établi un rapport de diagnostic et facturé ses prestations, le 30 juin 2011, à concurrence de la somme de 17 000 euros HT, soit 20 332 euros TTC, que la SCI a refusé de payer ;

Attendu que pour condamner la SCI à payer à la SARL la somme de 20 332 euros [...], l'arrêt retient que le contenu de deux attestations, délivrées l'une par [un] expert [...], l'autre par [un] architecte, et d'un courriel adressé le 11 mai 2011 à la SCI par [un autre] expert [...], constitue un faisceau d'indices démontrant que c'est à la demande de la SCI, ou à tout le moins avec son accord, que la SARL a réalisé son expertise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'établissement d'un contrat relatif à des obligations d'une valeur supérieure à 1 500 euros est [...] soumis au régime de la preuve littérale, et sans constater l'existence d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit émanant de la SCI, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; [...].

1/ Faites une fiche de l'arrêt.

2/ La solution aurait-elle été la même si la valeur de l'obligation invoquée par la SARL avait été inférieure à 1 500 € ? Expliquez.